



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 41530

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation actuelle des jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel (dit Bac « Pro ») depuis la loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage mais surtout de la circulaire DFP no 96/7 du 29 mars 1996 du ministère du travail. Cette dernière stipule en effet que les jeunes bacheliers professionnels sont « en principe non éligibles » à ce type de formation, à moins d'avoir fait la preuve de leurs difficultés d'accès à l'emploi (ancienneté au chômage). Dans les faits, elle prive l'accès au contrat de qualification pour ces étudiants, menace directement la poursuite de leurs études, et partant, ne favorise pas l'emploi de ces jeunes. Pourquoi donc accentuer les difficultés d'insertion et freiner dès le départ la carrière de jeunes diplômés alors que les titulaires d'un baccalauréat technique (donc proche du baccalauréat professionnel) peuvent y accéder ? Y aurait-il deux types de chances pour les bacheliers dans notre pays ? Quels sont donc les fondements et motifs d'une telle discrimination à leur égard alors même que près de la moitié des bacheliers professionnels, conscients des difficultés à trouver actuellement un emploi, privilégient la recherche d'une formation complémentaire de type BTS en alternance ? Si, dans notre pays, le baccalauréat professionnel reste bien un diplôme d'insertion, le titulaire à qui l'on refuse un contrat de qualification reste, quant à lui et sur un plan théorique, éligible au contrat d'apprentissage pourtant plus coûteux pour les finances de la collectivité. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures rapides et concrètes afin de favoriser la poursuite d'une formation et l'obtention d'un diplôme reconnu aux jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel. En effet, il n'est pas inutile de rappeler ici que plus le niveau de formation est élevé, plus la poursuite d'une formation diplômante reconnue est favorisée, plus le jeune a de chances réelles de s'adapter à la demande des entreprises et de trouver un emploi stable.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signée le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de préciser à l'intention des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprété et appliqué l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel sont, au regard de cette circulaire, considérés comme détenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile à contester que les baccalauréats professionnels ont été mis en place récemment, en étroite concertation avec les professions concernées, qui ont veillé à ce que les qualifications visées correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplômes comportent dans le cursus de formation des périodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première expérience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure où leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel peuvent bénéficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui précise que

leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas ou ils ont rencontre des difficultes d'accès a l'emploi. Il a en consequence ete demande aux services deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a meme ete diffusee. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'accès a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'accès au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41530

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3963

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5106